



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015582

Arrêté portant réglementation de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème groupe au 5ème groupe de 10h00 à 06h00 ainsi que la consommation des boissons alcooliques et du protoxyde d'azote sur la voie publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3355-8, R.3353-1 à R.3353-5-1 et R.3353-7 à R.3353-9,
Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-1, R.610-5 et R.623-2,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2, et R.421-5,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'arrêté Préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débités de boissons dans le département de Vaucluse,
Vu la loi en vigueur pour la sécurité intérieure,
Vu la loi du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

CONSIDERANT le nombre croissant, de dépôts de bouteilles vides et cassées, de boissons alcooliques sur la voie publique et notamment sur les parkings et dans un périmètre autour du Festival INSANE,

CONSIDERANT la recrudescence des interventions des services de sécurité en matière de nuisances,

CONSIDERANT que ces troubles et ces ivresses et agressions verbales ou physiques sont occasionnés par des personnes consommant des boissons alcooliques sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violences sont provoqués par la clientèle des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il y a lieu de réglementer la vente à emporter des boissons alcooliques en période nocturne, sachant que leur consommation peut être à l'origine de comportements violents ou agressifs d'une part, et d'autre part, constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une manifestation à caractère musical dénommée « INSANE 2026 » est organisée par l'association Apt Musique et Développement à Apt (84400) lieu-dit Le Plan d'eau du jeudi 14 mai 2026 à 10h00 au dimanche 17 mai 2026 à 12h00. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité il convient de délimiter un périmètre :

- Avenue du Viaduc, chemin de la Boucheyronne, Avenue Frédéric Mistral, Avenue de Roumanille, Avenue des Argiles, Allée des Bourguignons, Chemin des Grandes Terres, Traverse de Roumanille, Avenue des Bourguignons, Avenue de Perréal.

Le plan d'eau de la Riaille et sa zone de loisirs, la zone industrielle des Bourguignons, parkings et piste cyclable compris dans ce périmètre sont inclus dans cette zone.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : La vente à emporter des boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupe, est interdite de 22h00 à 08h00, dans tous les établissements, commerces ou professions, autorisés à vendre à emporter des boissons y compris la vente à distance.

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupes, est

interdite sur la voie publique, du 14 mai 2026 au 17 mai 2026 de 10h00 au lendemain 06h00, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
09/04/2026 à 10:55:58
Date de rétrotransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Article 4 : La consommation de protoxyde d'azote est également interdite sur la voie publique dans les mêmes conditions énoncées à l'article 2 et dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions prévues à l'article 2° du présent arrêté ne s'appliqueront pas sur les terrasses des débits de boissons (bars et restaurants) titulaires des autorisations nécessaires. En application de l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des débits de boissons en vigueur, la consommation de boissons sur les terrasses et distribuées par ces établissements, ne pourra se faire au-delà des heures de fermeture desdits établissements. La consommation de boissons pourra être également soumise au régime de l'autorisation nominative délivrée pour l'installation de la terrasse sur la voie publique.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la santé publique, le fait de contrevenir aux dispositions et obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe en vigueur.

Article 7 : En application de l'article L.3342-1 du code de la santé publique, la vente ou l'offre de boissons alcooliques est interdite à des mineurs dans les débits de boissons et les commerces ainsi que dans les lieux publics. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de 7500 € d'amende conformément à l'article L.3353-3 du code de la santé publique.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier ou agent de police judiciaire ou agent assermenté et habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes et conséquences administratives éventuelles prévues à cet effet.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté est remise à :
Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie Nationale de Vaucluse,

Article 14 : Le Directeur Général des services de la Commune d'Apt, le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale d'Apt et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 14 avril 2026.

Monsieur Le Maire,
Jean AILLAUD.

